



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aliments pour animaux

Question écrite n° 108334

Texte de la question

M. Jean-Philippe Maurer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur le retour possible vers les farines animales. En effet, l'Agence nationale de la sécurité des aliments (Anses) et le Conseil national de l'alimentation (CNA) vont examiner séparément la possible réintroduction en France des farines animales, interdites depuis la crise de la vache folle. L'Anses va évaluer les dangers liés à un retour de ces farines composées de viande et d'os de mammifères pour nourrir porcs, volailles et poissons comme lui a demandé le ministère de l'agriculture. Et le CNA va mettre en place un groupe de travail chargé d'examiner « l'opportunité et les conditions de l'éventuelle réintroduction » de ces produits animaux transformés en prenant en compte « l'acceptabilité sociétale des décisions proposées » : « les éléments de communication à prévoir en matière d'analyse et de gestion des risques. Alors que les farines sont soupçonnées d'avoir contribué à la propagation de l'encéphalopathie spongiforme bovine parmi les bovins, que l'Europe est sur le point d'éradiquer cette maladie de son territoire, mais que l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) montre que « l'augmentation du risque d'exposition de l'homme serait négligeable » ; il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part si cette mesure de réintégration des farines animales respecte bien les normes d'hygiène françaises et d'autre part dans quelles conditions elles seront utilisées.

Texte de la réponse

La Commission européenne a adopté, le 16 juillet 2010, sa nouvelle feuille de route sur les encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles, pour la période 2010-2015. Ainsi, y fait-elle part de son intention de réexaminer certains aspects de l'interdiction totale d'usage des protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux producteurs de denrées. La Commission européenne souligne néanmoins toute l'importance qui s'attache au respect du principe de non-recyclage des protéines au sein de la même espèce, ou principe du « non-cannibalisme ». Elle rappelle également l'intangibilité du principe selon lequel est interdit l'emploi de protéines provenant de mammifères dans l'alimentation des ruminants. Du fait des interrogations suscitées, qu'elles soient d'ordre sanitaire, économique ou éthique, la ré-autorisation des protéines animales transformées dans l'alimentation des espèces autres que les ruminants demeure un sujet sensible. C'est la raison pour laquelle, avant même l'examen de modifications des textes que pourra proposer la Commission européenne, le ministère chargé de l'agriculture a décidé, en juillet 2010, de saisir l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). L'avis de l'agence n'a, à ce jour, pas encore été rendu. Par ailleurs, le Conseil national de l'alimentation s'est aussi saisi du sujet et s'est proposé d'étudier l'acceptabilité sociétale de la réintroduction des farines animales dans l'alimentation des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine. L'avis définitif n'a pas encore été rendu et est attendu pour le 2e semestre 2011. Enfin, les techniques d'analyse, permettant de déterminer l'espèce animale dont sont issues les protéines transformées, devront avoir été validées préalablement à l'examen de toute proposition de modification réglementaire. La validation de ces techniques, par la Commission et les États membres, pourrait intervenir à l'automne de cette année. Dans l'état actuel des choses, l'ensemble des conditions ne semblent pas

réunies aujourd'hui pour ré-autoriser l'emploi des protéines animales transformées en alimentation animale. Ce n'est qu'une fois recueillis tous les éléments et avis attendus que les autorités françaises seront à même de pouvoir se prononcer de manière détaillée sur les propositions de modification de la réglementation communautaire. En tout état de cause, toute incertitude quant à l'état des connaissances disponibles, ou sur le niveau de garanties atteignable par de tels procédés, fera l'objet d'une appréciation qui privilégiera systématiquement, en cas de doute, l'intérêt et la sécurité du consommateur final.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Philippe Maurer](#)

Circonscription : Bas-Rhin (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108334

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2011, page 4917

Réponse publiée le : 6 septembre 2011, page 9556